

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. — Les dispositions du 3° du I entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition abrogée par le 3° de l'article 4 permet aux conjoints de Français entrés régulièrement sur le territoire de demander un visa de long séjour à la préfecture, dès lors qu'ils séjournent en France depuis plus de six mois avec leur conjoint. Un dispositif transitoire est nécessaire pour que ceux qui satisfont aux conditions ou sont sur le point d'y parvenir ne se voient pas opposer un refus qui n'aurait pu être anticipé.